

1-PREAMBULE

Le bon fonctionnement d'une société d'amateurs est fondé sur l'adhésion de chaque membre à un contrat moral. Celui-ci définit les relations de responsabilité du musicien envers le groupe et réciproquement, ce qui exclut de fait toute attitude de consommation passive de la part des membres actifs.

2-DEFINITION DU MEMBRE ACTIF

L'appartenance à la PHILHAR implique pour le musicien la présence assidue aux répétitions d'ensemble, en général le lundi soir à 20h, aux répétitions supplémentaires par pupitre, et aux concerts, sans la moindre contrepartie financière.

La présence de chacun est indispensable pour obtenir une efficacité maximale de l'orchestre. Chaque musicien doit être en place ¼ d'heure avant le début de toute séance de travail (répétitions, raccords....) pour permettre l'accord de l'orchestre, afin que le travail commence effectivement à l'heure prévue. Une fois la séance en cours de déroulement, toutes les consignes du directeur devront être rigoureusement respectées, dans le silence et la concentration requis en pareille circonstance.

L'état de membre actif est concrétisé par l'attribution d'une carte annuelle remise contre le versement d'une cotisation (dont le montant est fixé par le conseil d'administration) avant le 30 novembre.

3-CONSEQUENCES

L'absence d'un musicien ne peut relever que de l'une des quatre situations suivantes, ce qui entraîne, en fonction de chacune d'elles, une démarche particulière.

- a) absence occasionnelle : le musicien est tenu de prévenir le secrétaire, le directeur ou le directeur-adjoint, ou, tout au moins, de présenter ses excuses dès son retour à ces personnes qui représentent en ce cas l'ensemble de l'orchestre.
- b) absences répétées : seul le directeur pourra juger si en fonction des répétitions non faites le musicien est capable d'assurer le concert. Conformément à l'article 6 des statuts, un musicien trop souvent absent pourra être exclu de l'orchestre et radié de la société.
- c) congé : Le musicien dans l'incapacité de participer aux activités de l'orchestre pour une raison et une période déterminées, peut solliciter du conseil d'administration, par écrit, un congé d'un an maximum, éventuellement renouvelable.
- d) démission : Le musicien expose au président, par écrit, les motifs de sa décision.

4-COSTUMES ET INSTRUMENTS

Le musicien exclu ou démissionnaire devra immédiatement restituer son costume après l'avoir fait nettoyer, condition indispensable à l'annulation du chèque de garantie exigé au moment de l'admission au sein de l'orchestre.

S'il était en possession d'un instrument appartenant à la société, instrument pour lequel la souscription d'une assurance personnelle est obligatoire, il devra bien entendu aussi le restituer, en parfait état de fonctionnement.

5-CAS PARTICULIERS

Le conseil d'administration, sur avis du directeur, peut être amené à faire appel à des musiciens supplémentaires, n'ayant pas la qualité de membre actif. Sollicités à l'occasion de concerts exceptionnels ou de concours, ces musiciens sont susceptibles d'être défrayés, sous réserve de leur présence à un nombre de répétitions et de concerts fixé à l'avance.

NANTES, le 31 janvier 2005

Le président en exercice, Florence QUESNEL